



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.251/4
du 11 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région
wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice
des compétences en matière d'aménagement du territoire et de
certaines matières connexes'

Le 22 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet ou de l'accord de coopération auquel il entend donner assentiment, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis se limite donc à l'examen de quelques questions particulièrement importantes, d'ordre général ou particulier, portant sur des dispositions de l'avant-projet ou de l'accord de coopération.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

2. L'accord de coopération examiné est appelé à faire l'objet, par décret, d'un assentiment de la part des législateurs wallon et germanophone. Ces décrets constituent l'expression d'une nouvelle volonté législative, de sorte que les règles figurant dans l'accord de coopération doivent être considérées comme étant de nouvelles normes de droit matériel.

Si la compatibilité de ces nouvelles normes avec le droit matériel existant, notamment le droit européen, doit en principe être examinée sur le fond, il convient de constater que ces nouvelles normes consistent principalement en des règles de procédure communes relatives aux permis uniques et aux permis intégrés, qui reproduisent, *mutatis mutandis*, les dispositions procédurales visées aux articles 81 et suivants du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' et aux articles 83 et suivants du décret de la Région wallonne du 5 février 2015 'relatif aux implantations commerciales'. Dans la mesure où elles restent d'actualité et sont dès lors transposables à l'accord de coopération, la section de législation se limite à renvoyer aux observations qui ont été formulées lors de l'examen de ces décrets¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ À titre d'exemple, s'agissant des permis intégrés, sur la question de savoir si le fait de soumettre une implantation commerciale à autorisation est compatible avec la liberté d'établissement garantie par le droit

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

L'avant-projet de décret examiné entend donner assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone 'relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes' (ci-après, « l'accord de coopération »).

La conclusion de cet accord de coopération est justifiée par le fait qu'en vertu de l'article 139 de la Constitution, la Région wallonne et la Communauté germanophone ont l'intention de décider d'un commun accord que le Parlement et le Gouvernement de la Communauté germanophone exercent, dans la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire. Cette intention se traduit par l'adoption de deux avant-projets de décret, l'un wallon, l'autre germanophone, relatifs « à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes », sur lesquels la section de législation a donné, le 4 mars 2019, les avis n^{os} 65.220/4 et 65.250/4.

Ainsi que l'indique le préambule de l'accord de coopération, l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences en matière d'aménagement du territoire « rend nécessaire la conclusion d'accords [entre la Région wallonne et la Communauté germanophone] sur certains points, notamment afin de garantir la cohérence entre les différentes polices administratives et de contribuer à une sécurité juridique pour les citoyens, les entreprises et les administrations ».

C'est ainsi qu'après avoir, dans des dispositions générales (chapitre 1^{er}), déterminé la compétence concernée au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et défini un certain nombre de notions pour son application, l'accord de coopération identifie, dans un chapitre 2, la législation applicable lorsque des actes et travaux relatifs à un bien immobilier s'étendent sur au moins une commune située en région de langue française et au moins une commune située en région de langue allemande ; ce chapitre détermine également un certain nombre de consultations à effectuer dans le cadre de la procédure de demande de permis d'urbanisme ainsi entamée.

européen, voir l'avis n° 55.688/2 donné le 3 avril 2014 sur l'avant-projet devenu le décret du 5 février 2015, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1070/1, pp. 39 à 47, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55688.pdf>. Sur, notamment, la compatibilité du régime d'octroi des permis d'environnement avec le droit européen et l'admissibilité des autorisations tacites, voir l'avis n° 26.769/4 donné le 23 février 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. wall., 1997-1998, n° 392/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/26769.pdf>.

Un chapitre 3 est relatif aux consultations à effectuer, d'une part, dans le cadre de l'élaboration, l'adaptation, la révision ou l'abrogation d'instruments (plans, programmes, règlements) selon la législation applicable en Communauté germanophone et, d'autre part, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis ou de certificats selon la législation applicable en Communauté germanophone.

Le chapitre 4 concerne deux hypothèses de procédures communes, pour lesquelles tant la Région wallonne que la Communauté germanophone sont compétentes : il s'agit, d'une part, de la procédure d'octroi de permis unique et, d'autre part, de la procédure d'octroi de permis intégré. L'accord de coopération détermine les règles de procédure applicables dans ces deux cas de figure, en tenant compte de l'évolution possible de la législation de chaque partie à l'accord de coopération et en prévoyant, lorsque cela s'avère nécessaire, un régime *ad hoc* découlant du fait que deux entités sont compétentes pour l'octroi d'un seul permis.

Le chapitre 5 est relatif à l'aménagement opérationnel et le chapitre 6 aux parcs d'activité économiques.

Le chapitre 7 détermine les règles applicables en cas de création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale implantée sur le territoire d'au moins une commune située en région de langue allemande et d'au moins une commune située en région de langue française.

Le chapitre 8 contient une série de dispositions diverses permettant une meilleure coopération entre les administrations wallonnes et germanophones.

Le chapitre 9 contient des dispositions transitoires et finales.

L'entrée en vigueur de l'accord de coopération est fixée au 1^{er} janvier 2020, tout comme celle prévue pour les décrets de transfert adoptés sur la base de l'article 139 de la Constitution, évoqués ci-avant.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Du recours à l'instrument juridique de l'accord de coopération

1. De l'échange, de l'abandon ou de la restitution de compétences

L'article 139 de la Constitution permet à la Communauté germanophone d'exercer les compétences de la Région wallonne dans les matières déterminées dans des décrets parallèles, adoptés, d'une part, par le législateur wallon et, d'autre part, par le législateur germanophone.

L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 permet à l'État fédéral, aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun.

Les accords de coopération sont conçus comme un complément au principe des compétences exclusives de l'État, des Communautés et des Régions. Ils permettent de résoudre la difficulté, inhérente à un système de compétences exclusives, de mener une politique commune². Il est essentiel que des compétences soient exercées conjointement, ce qui suppose une participation de chacune des parties concernées par l'accord de coopération ou par une de ces parties. Bien que toute forme de coopération implique inévitablement une limitation de l'autonomie des autorités concernées, la conclusion d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences³.

Dans le passé, la section de législation a déjà reconnu que

« la marge est étroite entre les formes de collaboration interdites, à savoir celles qui impliquent 'un échange, un abandon ou une restitution de compétences telles qu'elles sont déterminées et attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci' et celles qui sont permises et qui tiennent, par exemple, en 'l'exercice conjoint de compétences propres' »⁴.

² *Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 405/2, p. 47.

³ C.C., 3 mars 1994, n° 17/1994, B.5.3 ; 8 mai 2014, n° 73/2014, B.15.2 ; 3 décembre 2015, n° 171/2015, B.12. Voir aussi C.C., 23 juin 2011, n° 112/2011, B.3.2, et la jurisprudence constante du Conseil d'État, entre autres : avis n° 45.614/AG donné le 13 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 11 décembre 2009 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, het Vlaamse Gewest en het Waalse Gewest met betrekking tot de implementatie van de bedrijfstoeslagregeling', observation 2.2.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009, n° 109/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45614.pdf> ; avis n° 52.324/AG/4 donné le 14 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 21 novembre 2013 entre la Région wallonne et la Communauté Française relatif aux articles 42 et 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant', observation 3, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1024/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52324.pdf> ; avis n° 61.302/VR donné le 18 mai 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2017 'houdende instemming met het Samenwerkingsakkoord van 17 juli 2017 tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest, het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest en de Duitstalige Gemeenschap met betrekking tot de erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen van de erkende erediensten, waarvan het grondgebied meer dan één deelstaat bestrijkt', observation 4.1, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-2018, n° 1303/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61302.pdf> ; avis n° 63.949/VR/V donné le 31 juillet 2018 sur un avant-projet d'ordonnance 'portant assentiment de l'Accord de coopération du 20 novembre 2017 entre les autorités fédérales, régionales et communautaires pour la coordination du traitement de données dans les domaines de la politique de santé et de l'aide aux personnes', observation 4.4. ; avis n° 64.139/VR donné le 17 octobre 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 24 janvier 2019 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 732/1, pp. 23 à 33, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64139.pdf>.

⁴ Avis n° 30.037/2 donné le 24 mai 2000 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 'portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds

La section de législation a encore ajouté que

« la réponse à la question de savoir s'il y a ou non lieu de conclure, dans un cas d'espèce donné, à l'existence d'un échange, d'un abandon ou d'une restitution de compétence, est fonction de l'examen concret de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce ainsi que des diverses dispositions de l'accord de coopération fixant les modalités concrètes de la coopération entre les différentes parties à cet accord »⁵.

Le chapitre 2 de l'accord de coopération a pour objet de déterminer la législation applicable dans l'hypothèse où les actes et travaux relatifs à un bien immobilier s'étendent sur au moins une commune située en région de langue française et au moins une commune située en région de langue allemande.

Le choix des parties à l'accord de coopération est celui de déterminer, entre la (future) législation germanophone et la législation wallonne, une seule législation applicable, sur la base de laquelle un permis d'urbanisme relatif à ces actes et travaux pourra, le cas échéant, être délivré. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, l'objectif est d'éviter que « deux permis – un wallon et un germanophone – [soient] nécessaires pour mettre en œuvre le projet, avec le risque de contradiction entre ceux-ci ».

Dans la même optique, l'option suivie par les parties à l'accord de coopération est celle d'appliquer un « principe d'exclusivité » de la législation applicable, selon lequel dès lors qu'une législation applicable a été déterminée en vertu de l'accord de coopération, seule celle-ci sera applicable au projet concerné.

Ces options sont formalisées à l'article 4 de l'accord de coopération, qui distingue, en prenant pour critère l'emprise au sol des actes et travaux, si cette emprise au sol se situe exclusivement sur le territoire d'une des parties à l'accord ou simultanément sur le territoire des deux parties à l'accord, auquel cas s'appliquera la législation de la partie sur laquelle plus de 50 % de l'emprise des actes et travaux est située.

Il s'ensuit que par l'application de l'article 4 de l'accord de coopération, la législation germanophone en matière d'aménagement du territoire pourra s'appliquer sur le territoire de la région de langue française si les actes et travaux d'un projet d'urbanisme sont situés exclusivement ou à plus de 50 % sur le territoire de la région de langue allemande, alors que ces actes et travaux portent sur un bien immobilier également implanté sur au moins une commune de la région de langue française. Dans cette hypothèse toujours, seule la législation germanophone sera applicable pour ce projet urbanistique, la Région wallonne acceptant, par l'accord de coopération, de renoncer à ce que s'applique sur son territoire sa propre législation, c'est-à-dire les divers plans, programmes et règlements normalement applicables sur son territoire. Les mêmes règles et les mêmes critères peuvent bien entendu aboutir à la solution inverse, à savoir que seule la législation wallonne est applicable.

structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles', observation 2, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1999-2000, n° 95/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/30037.pdf>.

⁵ Avis n° 52.324/AG/4, observation 4.

Interrogés sur l'applicabilité de l'article 4 de l'accord de coopération et sur la justification de cet « abandon de compétence » réciproque des parties à l'accord de coopération, les délégués wallon et germanophone (ci-après : les délégués) ont indiqué de manière coordonnée :

« Conscient de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle la conclusion d'un accord de coopération ne peut 'entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences', il convient de garder à l'esprit d'une part la marginalité des cas concernés et d'autre part l'objectif de la mesure.

Il est tout d'abord à préciser que si 'abandon de compétence' il y a [...], celui-ci ne serait que marginal en ce sens (i) qu'il ne s'agit que d'une partie restreinte du territoire qui est concernée, dans la mesure où il s'agit de projets 'à cheval' sur le territoire des deux régions linguistiques (cas qui ne seront – gageons-le – certainement pas la règle) et (ii) qu'il ne s'agit, par définition, que d'une partie inférieure à 50 % de l'emprise au sol d'actes et travaux soumis à permis.

Ensuite, il s'agit bien d'une mesure de simplification administrative, mais pas seulement. Le dispositif vise notamment et surtout à empêcher l'émergence d'un système de 'double permis' avec les risques de contradiction conséquents (ce qui est, par exemple et en l'absence d'un accord de coopération, actuellement le cas pour les projets situés à cheval entre la région de langue française et celle de langue néerlandaise), néfaste en termes de sécurité juridique, de prévisibilité et d'accessibilité du droit. Mise en balance, la limitation de l'autonomie des entités – qui reste, au demeurant, équilibrée car applicable dans les 'deux directions' – ne paraît pas excessivement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

On peut ajouter que le mécanisme prévoit :

- la consultation obligatoire des Gouvernements/fonctionnaires désignés de l'autre région linguistique et des communes impactées, dont d'office celles où se localise une partie des actes et travaux (art. 5, § 1^{er}) ;
- un droit de recours administratif interne pour la ou les communes dans l'autre région linguistique sur le territoire de laquelle/desquels les actes et travaux sont en partie localisés (article 5, § 2).

Les projets conformes à une zone donnée ne sont pas automatiquement autorisés. Leur conformité avec le bon aménagement des lieux doit faire l'objet d'une analyse et d'une justification. Les Gouvernements/fonctionnaires désignés de l'autre région linguistique, ainsi que les communes concernées pourront faire valoir leurs oppositions, notamment en se basant sur les raisons qui ont mené à l'affectation de la zone concernée.

Les principes de l'indépendance et du cumul des polices administratives s'appliquent également. Dans l'hypothèse où des interdictions ou impositions relevant d'autres polices s'appliquent à la zone concernée (Natura 2000, protection des espèces, ...), la mise en œuvre du projet ne peut se faire que dans le respect de celles-ci [...].

[Par ailleurs] ce n'est pas parce qu'un projet est conforme à la zone industrielle du côté wallon, qu'il sera automatiquement autorisé [si c'est la législation wallonne qui est applicable]. Le projet fera l'objet d'une instruction sur la base notamment des avis mentionnés ci-dessus. La décision de l'autorité wallonne d'autoriser le projet malgré les éventuelles oppositions des instances germanophones, basées sur des

considérations ayant mené à l'affectation de la zone en « zone verte », devra être motivée et pourrait faire l'objet d'un contrôle par des instances de recours (recours interne/Conseil d'État).

[...] pour l'exemple retenu, le chapitre III a précisément pour objectif de bien analyser sur chaque territoire les effets futurs des modifications du zonage qui pourraient avoir un impact pour les particuliers amenés à développer des projets à 'cheval' sur deux territoires ».

Il n'en reste pas moins que l'accord de coopération envisagé a pour effet de prévoir un abandon de compétence, qui n'est pas contesté par les parties à celui-ci, limité aux projets d'urbanisme situés « à cheval » sur le territoire de la région de langue allemande et sur le territoire de la région de langue française.

En ce que l'article 4 de l'accord de coopération consacre cet abandon de compétence, il sort des limites qu'autorise l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il revient au législateur germanophone et au législateur wallon, agissant sur la base de l'article 139 de la Constitution, de déterminer précisément dans les décrets de transfert⁶ les compétences de la Région wallonne qui seront effectivement exercées par la Communauté germanophone en matière d'aménagement du territoire.

2. De la compatibilité du mécanisme de désignation de la législation applicable avec les articles 10 et 11 de la Constitution

De manière générale, le transfert de l'exercice de la compétence de la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la Communauté germanophone impliquera qu'à terme, celle-ci développera sa propre réglementation ou sa propre législation en la matière. Ainsi, notamment, elle pourra affecter les diverses parcelles situées sur son territoire dans des zones qu'elle déterminera elle-même. La Communauté germanophone pourra ainsi adopter divers instruments tels que des plans, des programmes ou des règlements, selon des raisons d'intérêt général qui lui sont propres. Elle pourra par exemple estimer que certaines parcelles de son territoire nécessitent une gestion spécifique et, pour cette raison, affecter ces parcelles dans une zone qui correspond à ses besoins. En raison du transfert de l'exercice de la compétence de l'aménagement du territoire, les règles planologiques et les dispositions relatives à l'aménagement du territoire de la Communauté germanophone et de la Région wallonne pourront se différencier dans la mesure où l'intérêt général et les besoins propres de chaque entité ne seront pas les mêmes.

⁶ Voir à cet égard les avant-projets de décrets de la Région wallonne et de la Communauté germanophone sur lesquels la section de législation a donné, le 4 mars 2019, les avis n^{os} 65.220/4 et 65.250/4.

La règle de désignation d'une seule législation applicable dans le cas d'actes et travaux situés « à cheval » sur le territoire de la région de langue allemande et sur le territoire de la région de langue française, prévue à l'article 4 de l'accord de coopération, a pour effet que la législation, les plans, les programmes ou les règlements d'une des deux parties à l'accord de coopération ne seront pas d'application. Autrement dit, la même législation sera applicable à des parcelles qui doivent pourtant faire l'objet d'une gestion différenciée, dans l'hypothèse où la parcelle faisant l'objet des actes et travaux est située dans une zone différente, selon la législation wallonne et selon la législation germanophone.

Appelés à apporter des éléments de nature à justifier, au regard du principe d'égalité découlant des articles 10 et 11 de la Constitution, que des situations différentes nécessitant une gestion différente ⁷ soient traitées de manière identique en raison de la règle prévue à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération, les délégués ont apporté la réponse suivante :

« Avant tout, il semble important de clarifier que l'application de la législation wallonne ou germanophone à un projet donné, en fonction de la règle de répartition, n'implique pas assimilation de la zone concernée à celle de la législation définie. Exemple : l'application de la législation wallonne à un projet à cheval entre une zone industrielle wallonne et, pour une partie plus petite, une zone verte germanophone, implique que les dispositions germanophones de la zone verte ne s'appliquent pas, mais n'implique pas que toute la zone verte devient une zone industrielle au sens de la législation wallonne. La zone verte n'est donc pas traitée à l'identique de la zone industrielle.

Ensuite, la mesure visée à l'article 4 de l'accord de coopération s'inscrit dans le cadre d'un transfert de compétences conformément à l'article 139 de la Constitution. Des traitements différenciés de situations en fonction de leur localisation au sein de l'une ou l'autre entité ou à cheval entre ces deux, sont la conséquence logique de ce transfert. Dans ce contexte et par l'entremise de cet accord de coopération, il a été cherché à tempérer les effets 'durs' que pourrait avoir le transfert de la compétence 'aménagement du territoire', notamment dans le cas des projets à cheval sur les deux régions linguistiques. Dû à leur caractère spécifique et exceptionnel, la nature de ces mesures est évidemment telle que celles-ci se distingueront des situations 'ordinaires' (à savoir les cas – majoritaires, sans nul doute – dans lesquels le projet ne se situe pas à cheval entre les régions linguistiques). Ceci implique bel et bien une différence de traitement. Celle-ci est toutefois objective et raisonnable, elle poursuit un but légitime (voy. *supra*) [⁸] et, comme il s'agit de cas marginaux, les effets de la mesure ne sont pas disproportionnés.

Enfin, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les effets sur les situations des particuliers qui sont la conséquence même du fédéralisme belge ne peuvent être considérés comme étant ipso facto contraires au principe de non-discrimination ('Une différence de traitement dans des matières où les

⁷ Peut être cité le cas d'une parcelle située à cheval sur le territoire de la région de langue allemande, où elle est reprise en zone verte selon la réglementation de la Communauté germanophone et sur le territoire de la région de langue française, où elle est reprise en zone d'habitat selon la réglementation wallonne.

⁸ Voir, à cet égard, la réponse donnée par les délégués, reproduite sous l'observation générale I, sous le point « Du recours à l'instrument juridique de l'accord de coopération ».

communautés et les régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques distinctes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci. Une telle différence ne peut en soi être jugée contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette autonomie serait dépourvue de signification si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires de règles s'appliquant à une même matière dans les diverses communautés et régions était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution') ».

Dès lors que ce mécanisme de désignation d'une législation exclusivement applicable résultera directement des décrets de transfert, cette justification paraît admissible.

II. Des procédures communes et des règles de procédure en matière de permis

L'application de l'accord de coopération ne peut pas être source de différence de traitement entre un demandeur de permis unique pour un projet situé en tout ou en partie sur le territoire de la région de langue allemande et un demandeur de permis situé en tout ou en partie sur le territoire de la région de langue française, pour des raisons autres que celles liées au fait que la législation de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire diffère sur le territoire de la région de langue allemande et le territoire de la région de langue française. En d'autres termes, les règles de procédure prévues au chapitre 4, section 1^{ère}, sous-section 2, de l'accord de coopération, doivent être identiques à celles prévues aux articles 81 et suivants du décret du 11 mars 1999, sauf à justifier des différences entre les règles de procédure par le fait que la Communauté germanophone est compétente pour l'aspect urbanistique du permis unique demandé.

Sur ce point, les délégués ont précisé les éléments suivants :

« Le Chapitre 4 section 1^{ère} de l'accord de coopération reprend les dispositions relatives au permis d'environnement telles qu'elles ont été adaptées par le décret du 24 mai 2018 'transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions'.

Le décret du 24 mai 2018 a été publié au *Moniteur belge* le 06 juin 2018. Par ces articles 26 à 34, ce décret modifie notamment les articles 82, 84, 85, 86, 92, 93, 94, 94bis et 95 relatifs au permis unique. L'article 60 du [décret du] 24 mai 2018 précise cependant qu'il revient au 'Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 19, 21, 23 à 36, hormis le 3^o de cet article 36 et 54 du présent décret'. Le Gouvernement wallon n'a pas encore fixé l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Il n'y a dès lors pas de volonté de la part des législateurs de prévoir des règles différentes entre le régime de permis unique prévu par l'accord de coopération et le régime de permis unique mis en place par le décret du 11 mars 1999 ».

Ces éléments confirment l'absence de volonté de prévoir des règles de procédure différentes. L'attention des parties à l'accord de coopération est néanmoins attirée sur le fait que si le Gouvernement wallon persiste à ne pas fixer l'entrée en vigueur des

articles 26 à 36 du décret du 24 mai 2018 au plus tard au 1^{er} janvier 2020, les règles de procédure communes relatives au permis unique, telles que prévues dans l'accord de coopération, seront *de facto* différentes de celles figurant dans le décret du 11 mars 1999. Dans cette hypothèse, il appartiendra aux parties à l'accord de coopération d'être en mesure de justifier ces différences au regard du principe d'égalité⁹.

III. Du rapport entre l'accord de coopération et d'autres projets de textes législatifs wallons

Ainsi que souligné dans l'observation préalable 2, s'agissant des procédures communes visées dans l'accord de coopération, relatives aux permis uniques et aux permis intégrés, les dispositions de l'accord de coopération reproduisent, *mutatis mutandis*, les dispositions procédurales visées d'une part, aux articles 81 et suivants du décret du 11 mars 1999 et, d'autre part, aux articles 83 et suivants du décret du 5 février 2015. Cette manière de procéder traduit la volonté des parties à l'accord de coopération de ne reprendre dans celui-ci que ce qui doit être réglé conjointement par la Région wallonne et la Communauté germanophone. Pour le reste, d'après l'exposé des motifs, les parties ont veillé à préserver leur propre autonomie dans les matières pour lesquelles elles sont respectivement compétentes, se limitant ainsi à renvoyer aux « législations applicables », la liberté étant laissée à chaque partie de faire évoluer, le cas échéant, la législation pour laquelle elle est compétente.

Dans ce cadre, il n'est pas contestable que la Région wallonne reste compétente en matière de police administrative de l'environnement, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980. La législation wallonne applicable en matière d'octroi de permis d'environnement, et dont l'accord de coopération s'inspire fortement, est le décret du 11 mars 1999.

⁹ Les différences suivantes peuvent ainsi être relevées entre les règles de procédure communes relatives au permis unique visées dans l'accord de coopération et le décret du 11 mars 1999 tant que les modifications apportées par le décret du 24 mai 2018 ne sont pas entrées en vigueur :

- la nécessité d'apporter la preuve du versement du droit de dossier, diverge du prescrit de l'article 82 du décret du 11 mars 1999 ;
- les articles 18, alinéa 2, 4^o et 19, § 3, alinéa 3, prévoient une cause d'irrecevabilité qui n'est pas prévue par la législation wallonne ;
- l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er} : délai de trente jours prévu, alors que selon la législation wallonne le délai est de vingt jours ;
- l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, prévoit un délai de cent-quatre-vingts jours, ce qui ne correspond pas exactement au délai de six mois prévu dans le décret du 11 mars 1999 ;
- l'article 26 ne contient pas de disposition similaire à l'article 93, § 4, du décret du 11 mars 1999 ;
- l'article 28, alinéa 2, n'existe pas dans la législation wallonne ;
- l'article 29, § 1^{er}, ne contient pas d'équivalent à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 ;
- l'article 29 ne contient pas de disposition équivalente à l'article 95, § 7, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999 ;
- aucun rapport de synthèse n'est prévu dans le cadre de la procédure de recours (équivalent à l'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999).

Cependant, l'attention des parties à l'accord de coopération est attirée sur le fait que peu de temps avant d'avoir été saisie de la demande d'avis sur le présent avant-projet de décret, la section de législation a été saisie de demandes d'avis sur des avant-projets de décrets qui contiennent des modifications fondamentales du droit de l'environnement wallon, qui annoncent une évolution majeure en cette matière.

Ainsi en va-t-il spécialement de l'avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif au Livre IX du Code de l'Environnement concernant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le décret du 24 mai 2018 transposant la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en ce qui concerne la dématérialisation et la simplification administrative et diverses dispositions, le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le CoDT'¹⁰.

Ces modifications sont loin d'être de pure forme. Ainsi, cet avant-projet de décret qui se présente comme le Livre IX du Code de l'environnement concernant le Code du permis d'environnement ne constitue pas une codification « à droit constant » mais apporte de nombreuses modifications, parfois fondamentales, au régime mis en place par l'actuel décret du 11 mars 1999.

Une telle évolution parallèle du droit wallon de l'environnement implique la question de son impact sur l'accord de coopération examiné et sur le risque d'incohérences futures qui pourraient subvenir entre, d'une part, l'accord de coopération tel qu'il est inspiré du décret du 11 mars 1999 tel qu'il est applicable à ce jour, et, d'autre part, le droit wallon tel qu'il sera applicable si les importantes modifications législatives wallonnes en matière d'environnement, évoquées ci-avant, sont adoptées.

Dès lors que ces questions relèvent de l'application future des législations en projet, la section de législation n'est pas en mesure d'y répondre à l'heure actuelle. Toutefois, dès lors que l'exercice de la compétence de l'aménagement du territoire par la Communauté germanophone, tel qu'il est envisagé dans les avant-projets de décrets wallon et germanophone « relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes », implique l'émergence d'une nouvelle entité compétente pour légiférer en la matière et dès lors, la nécessité de régler la double interaction droit de l'environnement/droit de l'aménagement du territoire et compétence wallonne/compétence germanophone, la section de législation formule des réserves sur l'affirmation posée dans l'exposé des motifs selon laquelle le système de « neutralisation » envisagé par l'accord de coopération « permet à la Région wallonne – qui reste compétente en matière d'environnement et d'implantations

¹⁰ Cet avant-projet de décret a fait l'objet de l'avis n° 64.928/4 donné le 6 février 2019. Voir également l'avant-projet de décret de la Région wallonne 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol', lequel déroge à ou modifie également le décret du 11 mars 1999 et à propos duquel la section de législation a donné, le 30 janvier 2019, l'avis n° 64.927/4.

commerciales – de faire évoluer sa législation sans devoir entrer en négociation avec la Communauté germanophone ».

IV. Des consultations

1. L'article 5 et le chapitre 3 de l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment sont relatifs à diverses consultations que les autorités compétentes sont tenues de mener, que ce soit en matière d'octroi de permis ou de certificats d'urbanisme, ou en matière d'adoption, révision ou abrogation de plans, programmes, règlements ou autres instruments similaires.

Si ces dispositions prévoient une consultation obligatoire de différents services ou instances, selon le cas envisagé, il n'est nulle part mentionné, dans l'accord de coopération, sous quelle forme l'entité consultée doit remettre les résultats de sa consultation (avis, proposition).

L'accord de coopération sera précisé à cet égard.

2. À la lecture des dispositions du chapitre 3, il apparaît que plusieurs instances wallonnes sont à consulter, dont différentes directions générales du Service public de Wallonie notamment, selon le cas envisagé. Interrogés sur la question de savoir si une disposition transitoire est prévue, selon laquelle la consultation de ces instances ne doit plus être menée, dans l'hypothèse où la Communauté germanophone s'est dotée de services ou d'instances à même d'être consultées pour ces différents cas, de sorte que l'« expertise » n'est plus exclusivement wallonne et si c'est là l'objectif de la disposition énoncée sous (1) après les tableaux figurant aux articles 8 et 12 de l'accord de coopération, les délégués ont répondu ce qui suit de manière coordonnée :

« Les instances wallonnes dont question sont 'spécialisées' dans des matières qui sont, certes, en lien avec l'aménagement du territoire, mais font partie du point de vue juridique et technique d'autres compétences régionales (protection de l'environnement, eau, établissements SEVESO, ...). Comme ces dernières compétences ne font pas partie du périmètre de transfert, il n'est pas dans l'intention de la Communauté germanophone d'ériger des instances spécialisées parallèles dans les domaines mentionnés.

La note (1) vise uniquement les cas où – au sein de l'administration wallonne – il y aurait un glissement de compétences vers d'autres services, directions ou départements. Si par exemple un tel dossier n'est, dans les faits, plus traité par la DGO3 mais par la DGO4, il ne faudra pas à chaque fois modifier l'accord de coopération.

La fin des effets des dispositions transitoires (chapitre 9) n'est pas liée à l'existence d'une expertise, de services ou d'instances en Communauté germanophone ».

Ces éléments d'explications figureront adéquatement dans l'exposé des motifs.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 5

1. le paragraphe 1^{er} prévoit la consultation obligatoire des « communes directement impactées de manière non négligeable par le projet ». Interrogés à propos des éventuels critères sur la base desquels l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme va considérer qu'une commune est ou non impactée directement et de manière non négligeable, les délégués ont indiqué ce qui suit :

« En ce qu'il est fait usage, dans cette disposition, de la notion 'd'impact direct et non négligeable', il s'agit en réalité d'emprunter un concept connu en droit de l'environnement et auquel le CoDT ainsi que d'autres législations renvoient. Il conviendra d'évaluer l'impact *in concreto* de chaque projet pour désigner les communes concernées. Dans une grande majorité des cas, la ou les communes immédiatement limitrophes tomberont certainement dans cette catégorie. Il n'est toutefois pas à exclure que le périmètre puisse être étendu à d'autres communes si jamais le projet possède un impact supra-local (notamment en termes de mobilité ou d'impact environnemental) ; d'autre part, il n'est pas impensable qu'un projet n'ait – par exemple en raison de sa portée plus modeste et/ou de sa localisation précise (p. ex. exclusivement le long de la frontière allemande) – aucun impact sur les communes wallonnes avoisinantes et ne doive ainsi pas faire l'objet d'une consultation spécifique. C'est notamment pour cette raison que les communes limitrophes ne sont pas expressément et nominativement identifiées (cfr. remarque de l'UVCW) ».

Il doit être précisé, à tout le moins dans l'exposé des motifs, que la détermination des communes considérées comme étant directement impactées de manière non négligeable par le projet relève de l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis.

2. Dans le tableau figurant à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, sous le titre « 4. Sécurité – Normes incendie » les crèches ou les bâtiments d'accueil de la petite enfance ne sont pas visés. Les délégués ont précisé sur ce point :

« Dans un souci de conformité au droit en vigueur et donc de cohérence normative, le tableau reprend exactement les mentions qui figurent actuellement à l'article R.IV.35-1 du CoDT ; celui-ci ne prévoit, actuellement, pas le cas des crèches. Il convient toutefois de renvoyer à l'article 7, alinéa 2, du décret de la Communauté germanophone du 31 mars 2014 relatif à l'accueil d'enfants qui prévoit que l'accueil d'enfants (dans le cadre d'une crèche ou autre infrastructure) ne peut avoir lieu que lorsqu'il existe un avis positif des services d'incendie. La sécurité incendie de ces localités est donc assurée par ce biais ».

Le commentaire de l'article sera utilement complété sur ce point.

Article 8

Au paragraphe 2, les mots « instruments à caractère communautaire » seront remplacés par les mots « instruments adoptés selon la législation applicable en Communauté germanophone » dès lors que, selon les délégués, « il s'agit des instruments dont l'auteur (ou l'autorité compétente) est la Communauté germanophone, à savoir les instruments visés à l'article 7 ».

Article 9

Il y a lieu de préciser que les consultations envisagées à l'article 9 de l'accord de coopération ne doivent être effectuées que si l'instrument à adopter, réviser ou abroger est susceptible d'impacter de manière non négligeable tantôt la Communauté germanophone, tantôt une ou plusieurs communes situées sur le territoire de la région de langue allemande.

Article 15

Dès lors qu'en vertu des articles 2, 2° et 6°, et 14, de l'accord de coopération, seuls les projets requérant un permis d'urbanisme « germanophone » sont visés en qualité de projets mixtes au sens de l'accord de coopération, la question du maintien de l'article 15, alinéa 3, a été posée aux délégués, dans la mesure où même sans cette disposition, il peut déjà être déterminé, en vertu de l'article 4, que la Communauté germanophone est compétente pour l'aspect urbanistique du projet et qu'en conséquence, la demande de permis unique doit être déposée auprès d'une commune située en région de langue allemande. Les délégués ont apporté la réponse suivante, laquelle pourra utilement figurer dans l'exposé des motifs :

« Le dispositif vise à être explicite pour le demandeur quant aux communes qui peuvent être choisies pour l'introduction de sa demande.

Sorti de son contexte, la règle visée à l'article 15, alinéa 2 [lire 3], pourrait induire le lecteur non averti en erreur. Il pourrait penser que, dans les cas où le projet est localisé sur le territoire de plusieurs communes puisque localisé 'à cheval' entre une commune de la région linguistique germanophone et une commune de la région linguistique francophone, il aurait le choix de la commune et, par-là, le choix de la législation applicable. Tel n'est pas l'objectif.

Le choix pour le titulaire entre plusieurs communes ne concerne en réalité que les projets pour lesquels la législation applicable est celle de la Communauté germanophone (sinon, l'accord de coopération ne trouverait pas à s'appliquer [...]) et qui sont localisés, exclusivement ou pour plus de 50 % du projet, sur le territoire de plusieurs communes germanophones en même temps. Il est possible, du moins en théorie, que ces projets se localisent aussi pour une partie inférieure à 50 % sur le territoire d'une commune francophone. Mais le choix du titulaire est alors limité à une des communes germanophones.

L'objectif est d'éviter d'une part, qu'une demande de permis soit déposée dans une commune francophone alors que la législation applicable est celle de la communauté germanophone et, d'autre part, que la définition de la législation applicable en fonction de la règle de l'emprise au sol (50 %, cf. art. 4) puisse être contournée par le 'choix' de la commune par le titulaire sur la base de l'article 15, al. 2 [lire 3].

Il faut donc, selon nous, clairement indiquer que la présente disposition de l'article 15, al. 2 [lire 3], ne déroge aucunement à la règle de définition de la législation applicable (article 4) et que le choix éventuel est limité aux communes situées en région de langue allemande, et cela même si une partie du projet (forcément inférieur à 50 %, sinon, la législation germanophone ne serait pas applicable) est en réalité localisé sur le territoire d'une commune de région linguistique francophone.

Bien que cette disposition puisse paraître surabondante, elle permet de clarifier la chose et garde donc une utilité ».

Ces explications sont par ailleurs transposables aux permis intégrés, pour justifier le maintien de l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, de l'accord de coopération.

Article 20

À l'alinéa 3, les mots « ils ou » seront omis de manière à ce que cette disposition soit rédigée de la même façon que l'article 87, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999.

Article 25

Afin de faire correspondre le contenu de l'article 25, § 1^{er}, de l'accord de coopération avec celui de l'article 92, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999¹¹, il convient de le compléter par une disposition selon laquelle, pour les demandes de permis uniques qui relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement wallon et du Gouvernement de la Communauté germanophone, visés à l'article 14, § 2, alinéa 6, l'avis du Gouvernement de la Communauté germanophone ou du fonctionnaire désigné par celui-ci, n'est pas un avis conforme.

¹¹ Dont la dernière phrase précise « Si l'autorité compétente est le Gouvernement en vertu de l'article 81, § 2, alinéa 6, cet avis n'est pas conforme ».

Article 26

À la question de savoir si le fait que la disposition examinée ne contient pas de disposition similaire à l'article 93, § 4, du décret du 11 mars 1999 signifie qu'aucun registre n'est tenu à propos des permis uniques délivrés sur la base de la procédure décrite dans l'accord de coopération, les délégués ont précisé ce qui suit :

« L'article 93, § 4, du décret du 11 mars 1999 n'établit aucune nouvelle règle de droit mais ne fait que confirmer l'obligation de tenir un registre des permis conformément à l'article 36 du même décret. Dans la mesure où cette obligation est formulée de manière générale et englobe, à notre sens, de toute façon les permis d'environnement (simples) et les permis uniques (qui valent aussi permis d'environnement et qui sont donc automatiquement visés), elle restera a fortiori d'application pour les permis uniques 'wallon-germanophone' délivrés en application de l'accord de coopération. L'article 32 le précise d'ailleurs : 'Les permis uniques au sens de la présente section sont, pour les aspects relevant de la compétence de l'environnement qui ne sont pas réglés par le présent accord de coopération, soumis à la législation applicable en Région wallonne en matière de permis d'environnement'. L'article 36 du décret du 11 mars 1999 en fait partie. Le fonctionnaire technique et les communes continueront donc à tenir ledit registre.

L'article pourrait être complété par un § 4 formulé comme suit :

'La décision prise en vertu de la présente sous-section fera l'objet d'une inscription dans le registre des permis tenu sur la base de la législation applicable relative aux permis d'environnement en Région wallonne' ».

Pour plus de clarté à propos de l'obligation de tenir ce registre, l'article 26 de l'accord de coopération sera complété par un paragraphe 4 rédigé de la manière ainsi suggérée.

Article 29

1. De l'accord des délégués, il convient d'ajouter, au paragraphe 1^{er}, une disposition équivalente à l'article 95, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 ¹², selon laquelle l'absence de décision des autorités relative à la délivrance ou au refus de permis unique entraîne l'impossibilité pour celles-ci d'introduire un recours.

2. De l'accord des délégués, il y a lieu de prévoir, à l'article 29, une disposition équivalente à l'article 27, alinéa 5, de l'accord de coopération, lorsque l'objet de la demande concerne un système d'épuration individuelle ¹³.

¹² Lequel devient, dans l'avant-projet de décret de la Région wallonne ayant fait l'objet de l'avis de la section de législation n° 64.928/4, l'article D.II.120, alinéa 2, du nouveau livre en projet du Code de l'environnement.

¹³ Cette disposition étant du reste équivalente à l'article 95, § 7, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999.

Article 31

Les parties à l'accord de coopération auquel les avant-projets de décret entendent donner assentiment corrigeront les références erronées apparaissant à l'article 31 ; il y a ainsi lieu de relever :

– au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « ce rapport ne peut produire les effets visés aux articles 26, § 1^{er}, alinéa 3 (...) » et la référence à l'article 29, § 8, sera corrigée dès lors que cette disposition n'existe pas ;

– au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, la référence à l'article 29, §§ 3 et 7, sera corrigée, dès lors qu'aucun délai n'est visé dans ces dispositions. Si telle est bien l'intention des parties à l'accord de coopération, mieux vaut viser expressément l'article 29, § 5 ;

– au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, il n'est pas valablement renvoyé aux « modalités prévues par l'article 29, § 3 » dès lors que cette disposition ne contient aucune modalité particulière.

Article 46

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la référence à « l'article 45, § 3 » sera chaque fois remplacée par « l'article 45, § 2 ».

Cette observation vaut pour l'article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Articles 55 et 56

Figureront utilement dans l'exposé des motifs, les explications apportées par les délégués qui tendent à justifier pourquoi, pour les permis uniques délivrés sur la base de l'accord de coopération, l'autorité de recours est la commission mixte de recours, composée de différents ministres wallons et germanophones, alors que pour les permis uniques délivrés selon la législation wallonne, l'autorité de recours est le Gouvernement wallon :

« L'article 95 du décret du 11 mars 1999 prévoit, en effet, que les recours à l'encontre des permis uniques sont portés devant le Gouvernement wallon. Pour les permis uniques 'wallon-wallon', cette solution est évidemment possible dans la mesure où la Région wallonne est tant compétente pour l'aspect droit de l'environnement que pour l'aspect droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Après le transfert de compétence via l'article 139 de la Constitution, il ne sera – sur le territoire de la région de langue allemande – par contre plus possible de prévoir que le Gouvernement wallon puisse statuer sur les recours contre les permis uniques 'wallon-germanophone', à lui tout seul et donc à l'exclusion de toute instance germanophone. Il est donc nécessaire de trouver un mécanisme de recours interne alternatif. La différence de traitement entre les personnes qui introduisent un recours à l'encontre d'un (refus de) permis unique 'wallon-wallon', d'une part, et ceux qui introduisent un recours à l'encontre d'un (refus de) permis unique

‘wallon-germanophone’, d’autre part, est – dans ce cas aussi – due à la structure fédérale du pays et l’existence de législateurs différents [...]

Dans ce contexte [...], il est apparu opportun de garder la possibilité d’un recours interne et d’instaurer une instance de recours qui soit composée de manière mixte, à savoir de représentants wallons et germanophones. Un tel système de commission de recours existant déjà au niveau wallon pour les recours à l’encontre des permis intégrés (article 101 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales), il n’a pas fallu ‘réinventer la roue’. De plus, le fait de reprendre mutatis mutandis une instance et une procédure de recours similaire pour les permis uniques et le permis intégrés offre l’avantage de la cohérence dans les textes et de l’accessibilité du droit.

Il est vrai que l’article 95 du décret du 11 mars 1999 désigne le gouvernement et non le ministre comme autorité de recours. Cela est toutefois dû aux principes de technique législative qui, sauf exception, prévoient qu’il n’appartient pas au législateur de s’immiscer dans le fonctionnement du pouvoir exécutif. Ainsi, même si c’est le ‘Ministre ayant les Permis uniques dans ses attributions’ qui décide en réalité (cfr. les articles 47 et suivants de l’arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d’exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement), une telle délégation directe au ministre n’était pas permise dans le décret du 11 mars 1999.

Pour celui qui intente le recours, il n’y a donc en réalité – en ce qui concerne le ‘niveau de pouvoir’ – aucune différence de traitement dans les faits entre le système wallon actuel (décision d’un ministre qui agit pour le gouvernement) et le système de la commission mixte composée des ministres compétents dans le cadre de l’accord de coopération ».

Article 56

La formulation de l’alinéa 2 sera modifiée dès lors que le mot « voire » est inadéquat dans une règle de droit. Il convient de prévoir expressément l’autorité qui détermine le ministre assurant la présidence de la commission mixte de recours.

Article 70

Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d’écrire « au sens du § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ».

Article 75

À l’alinéa 1^{er}, il y a lieu d’écrire « du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 ».

Article 83

À l'alinéa 1^{er}, l'abréviation « § 1^{er} » sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET